



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/logismark/def

ORLEANS, le 13 mai 2014

Arrêté complémentaire
Actualisant le classement des installations exploitées
Par la Société LOGISMARK rue des Châtaigniers à ORMES
Et imposant des prescriptions complémentaires

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1992 autorisant la SARL ROUSSEAU DEVELOPPEMENT à exploiter deux bâtiments à usage d'entrepôts de produits combustibles dans son établissement implanté parc d'activités d'ORMES-SARAN, rue des Châtaigniers à ORMES,
- Vu** le récépissé de déclaration de cession du 25 janvier 2001 au profit de la Société HAYS LOGISTIQUES France,
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 2004 relatif à la cession des activités à la SAS ACR LOGISTICS France,
- Vu** le récépissé de déclaration de cession en date du 17 janvier 2005 au profit de la Société LOGISMARK,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014,
- VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,
- VU** le courriel en date du 5 mai 2014 par lequel l'exploitant indique qu'il ne formule pas d'observations au projet ,

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature, fait obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m²,

Considérant que la surface de stockage au sol de l'entrepôt de la société LOGISMARK est d'environ 21 300 m²,

Considérant que les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement permettent d'atténuer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 dont le maintien n'est plus justifié, notamment, l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne,

Considérant que les installations de la société LOGISMARK sont désormais assujetties aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le directeur de la société LOGISMARK est autorisé à exploiter un entrepôt composé de deux bâtiments avec 3 cellules de stockage : 5 293 m², 6 042 m² et 10 017 m² sur la ZAC d'ORMES, rue des Châtaigniers.

Les activités exercées dans ces entrepôts sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 50 000 mais < 300 000	m ³	166 700	m ³
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu utilisable	≤ 50	kW	< 50	kW

E : Enregistrement NC : non classable

Article 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 est abrogé.

L'entrepôt est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'annexe II de ce même arrêté.

Article 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : OBLIGATION DU MAIRE

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORMES au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 6 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 MAI 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Maurice BARATE

DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société LOGISMARK
- ❑ M. le Maire d'ORMES
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret –
Rue de Carbone, 45100 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques –
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie